



décision du maire

n°26DEC007

23 février 2026

Pôle Ressources
Service juridique

Pages :
1

Pièce jointe :
Convention de mise à
disposition de l'accord cadre
2024_AOO_TOIP

Télétransmis en
préfecture le :

Signature d'une convention avec la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) pour la mise à disposition de l'accord-cadre 2024_AOO_TOIP « FOURNITURE, L'INTEGRATION ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS ET SOLUTIONS DE TELEPHONIE (TOIP) »

Le maire de la commune de La Tronche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-4,

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 portant délégations données au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de La Tronche de recourir à la centrale d'achat public la CANUT pour répondre à ses besoins en fournitures ou services, en complément de la passation de ses propres marchés publics,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achat portée par La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) a conclu des marchés qui répondent aux besoins de la Commune de La Tronche et auxquels la Commune peut recourir,

Considérant plus précisément le besoin de la Commune de La Tronche de disposer de la fourniture, de l'intégration et de la maintenance de matériels et solutions de téléphonie (TOIP),

Considérant que la centrale d'achat la CANUT a conclu un accord-cadre qui répond au besoin de la commune préalablement énoncé en matière de téléphonie avec des conditions tarifaires intéressantes,

Considérant qu'en application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, les acheteurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que pour recourir aux services de cette centrale d'achat il est nécessaire de conclure une convention spécifique avec la CANUT,



Décide

Article 1 : de conclure avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), sise 4 Place Amédée Bonnet, à Lyon (69002) et représentée par son président, une convention de mise à disposition de l'accord-cadre 2024_AOO_TOIP « Fourniture, l'intégration et la maintenance de matériels et solutions de téléphonie (TOIP) » pour un montant de redevance annuelle de 300 euros hors taxes. Lors de la première d'année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé au *prorata temporis* (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile considérée et le mois qui suit la signature de la convention).

Article 2 : de procéder à la signature de ladite convention et de tout acte s'y rapportant.

Article 3 : il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire,
Bertrand Spindler